AR Prefecture
017-211700109-20250214-A_01_2025-AR
Reçu le 14/02/2025

ANGOULINS SUR-MER

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A001/2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN ACTION

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du31 octobre 1973

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code le Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis défavorable avec prescriptions à la poursuite de l'exploitation émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 11 février 2025,

Considérant les prescriptions annexées à l'arrêté A001/2025 dans le procès-verbal de visite,

ARRETE

Article 1 : la poursuite de l'exploitation du magasin ACTION est autorisée.

Article 2 : la Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Exploitant : ACTION France
- Propriétaire : Monsieur PINON
- Direction Unique : Anaïs COQUILLEAU

Fait à Angoulins, le 14/02/2025
Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

MAIRIE D'ANGOULINS-SUR-MER R.F. 17690

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 14/02/25
Publication du 18/02/25
Notification du 14/02/25

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture
017-211700109-20250214-A_01_2025-AR
Reçu le 14/02/2025

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : **11 février 2025**

Type de la visite : **Contre visite**

Réf. : E010.00206

Etablissement : ***MAGASIN ACTION***

Adresse détaillée : **2 rue des chênes - 17690 Angoulins**

Téléphone : **09.70.01.43.79**

Propriétaire : **Monsieur PINON**

Exploitant : **ACTION France**

Direction unique (R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation) : **COQUILLEAU Anaïs**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Etablissement en rez-de-chaussée d'une surface de vente de 1086 m² et d'une réserve de 95 m².
3 RIA dont un en réserve. Celle-ci est isolée par une porte CF DAS.
Détection incendie en plénum.
Le SSI est à l'entrée, dans un placard, avec un report visible en caisse.
7 Extincteurs.
Personnels formés à la conduite à tenir en cas de sinistre et à la manipulation des moyens de secours ainsi qu'au réarmement du SSI.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : **379** (public : 362 ; personnel : 17)

TYPE : **M** CATEGORIE : **3**

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :
Autorisation d'ouverture au public :
Date de la dernière visite de la commission : **9 février 2023**
Réglementation applicable :
Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du type M (Magasins de vente, centres commerciaux).
Code de la construction et de l'habitation (articles R123-1 à R123-55).
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

- Un document de synthèse du registre de sécurité.

AR Prefecture
017-211700109-20250214-A_01_2025-AR
Reçu le 14/02/2025

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

1/ Assurer la présence d'un représentant de l'exploitant (article R 143.41 et R 143.42) – **Fait.**

2/ Laisser libre les issues de secours afin de permettre l'évacuation de l'établissement en cas de sinistre (article R 143.4) – **Fait.**

3/ Transmettre tous les rapports de vérifications réglementaires (article R 143.3 et GE 10) – **Fait.**

4/ Assurer la formation du personnel et son suivi, pour la manœuvre des moyens de secours, l'utilisation du SSI et connaitre l'application des consignes en cas d'incendie et de mise en œuvre du plan d'évacuation (articles MS 46 et MS 48). – **Fait.**

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Les membres de la commission de sécurité ont observé le test concluant par le fonctionnement immédiat de l'alarme sonore, suite à la sollicitation d'une détection automatique incendie située dans le local SSI.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

- Absence de GE5 dans le hall d'entrée
- Absence de vérification triennale du SSI
- Absence de rapports de vérifications annuelles
- Non asservissement de la porte automatique de l'entrée du magasin.

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Les consignes du plan d'évacuation et les dispositions techniques de l'établissement prennent en compte les personnes en situation de handicap et leur évacuation grâce à la présence humaine du personnel lors des heures d'ouvertures du public.

ANALYSE DU RISQUE :

L'entretien des installations techniques, la surveillance des locaux, les consignes de sécurité incendie participent à réduire l'occurrence d'une éclosion d'un feu.

La desserte du bâtiment, la présence de point d'eau incendie devraient permettre de faciliter les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Afficher de façon apparente l'avis relatif au contrôle de la sécurité (article GE 5 du CCH)

2. Lever observations du rapport de vérification des moyens de secours et du SSI (article GE 10) et transmettre le rapport de vérification annuelle des installations électriques et annuelle et triennale du SSI (article GE 6)

3. Assurer la formation du personnel et son suivi, pour la manœuvre des moyens de secours, l'utilisation du SSI et connaitre l'application des consignes en cas d'incendie et de mise en œuvre du plan d'évacuation. Fournir l'attestation de formation aux membres de la commission de sécurité (articles MS 46 et MS 48)

4. Asservir au SSI la porte automatique de l'entrée du magasin (article MS 60 et CO 46).

AR Prefecture

017-211700109-20250214-A_01_2025-AR
Reçu le 14/02/2025

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
   « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
   - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
   - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
   - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
   - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présidente de la commission

Sabrina PECHINOT